

Une expérience valaisanne inspirée du modèle italien

Jean-Pierre Cretton
Directeur des écoles primaires de Martigny

Dans le domaine de la scolarisation des enfants handicapés et des élèves en difficulté, la Commune de Martigny a choisi des structures qui proposent *le maintien de tous les écoliers dans les classes ordinaires*, pour autant que les intéressés (leurs parents) le souhaitent et à condition que des mesures d'accompagnement efficaces soient offertes.

Ainsi, pour l'orientation scolaire d'un élève, le principe n'est pas de se demander à quelles conditions celui-ci peut être admis à suivre la classe ordinaire mais plutôt de se demander *pour quelles raisons et sur la base de quels critères* il ne devrait plus être scolarisé avec les camarades de son âge.

Pourquoi cette démarche ?

Depuis une vingtaine d'années, inspirée par l'expérience de Bologne, les écoles de Martigny inscrivent en classe enfantine, à la demande des parents et sans distinction, tous les élèves qui ont atteint l'âge légal.

Jusqu'en 1992, l'organisation de l'enseignement spécialisé était la suivante : au terme de la scolarité enfantine, les élèves en difficulté, qui n'étaient pas aptes à suivre les classes primaires, étaient orientés vers des classes à effectif réduit, des classes d'observation ou pour les plus handicapés vers les classes d'adaptation. Il s'agissait là du modèle généralement appliqué aujourd'hui dans la plupart des écoles de ce canton.

A partir de 1992, à la suite de visites et de stages dans des classes de la région de Bologne, la décision a été prise de scolariser les enfants handicapés avec leurs camarades, dans les classes ordinaires et de supprimer, petit à petit, toutes les classes spéciales. Il faut préciser que ce choix relève de principes éthiques et sociaux avant d'être un choix pédagogique ; il s'inscrit dans le cadre de la mission éducative de l'école qui veut refuser l'exclusion, qui veut promouvoir le sens de la solidarité, de l'entraide et de la tolérance.

Les conditions nécessaires

Pour que les élèves en difficulté se sentent en sécurité et à l'aise parmi leurs camarades ordinaires, pour qu'ils aient une bonne image d'eux-mêmes, il y a des conditions obligatoires auxquelles l'école doit répondre. Par exemple, il faut pouvoir compter sur des enseignants spécialisés ouverts à la pratique d'une pédagogie différenciée, compétents dans le domaine de la communication, capables de susciter les interactions entre les élèves, démontrant par leur enthousiasme que la cohabitation est un enrichissement pour tous. Il faut bien entendu que ces enseignants puissent s'appuyer sur une équipe de collaborateurs (enseignants d'appui, psychologue, psychothérapeute, logopédiste, etc.) de façon à pouvoir répondre aux besoins particuliers de tous les élèves.

Il faut que l'école adapte sa démarche pédagogique, qu'elle pratique une pédagogie du projet, qu'une large information soit faite à tous les partenaires, que la collaboration avec les parents soit soutenue.

Il faut, bien entendu, que les locaux et les installations soient fonctionnels et adaptés aux différents handicaps, que les moyens financiers soient mis à disposition.

Il faut encore que les autorités soutiennent le projet. Il faut enfin que les dispositions légales concernant l'organisation de l'enseignement spécialisé soient suffisamment souples et permettent tout un choix de solutions possibles.

Les dispositions légales dans le canton du Valais

C'est en mai 1978 qu'une loi sur les mesures en faveur des handicapés a été votée en Valais. L'article 4 prévoit ce qui suit : *« les dispositions légales en matière d'éducation et de formation sont applicables par analogie aux handicapés. Des mesures spéciales d'ordre éducatif, scolaire ou pédago-thérapeutique sont prises pour favoriser leur développement, leur intégration scolaire et permettre de compenser leur handicap. »*

En juin 1986, un décret sur l'enseignement spécialisé a également été voté qui prévoit en son article 2 : *« l'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée ».*

A l'article 14, il est prévu que : *« les parents décident en dernier ressort du choix des mesures scolaires et éducatives à l'intention du jeune en difficulté ».*

En février 1987, le règlement d'exécution de ce décret est préparé et « le cadre général » qui en découle précise : *« la finalité de toute mesure spécifique étant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, le choix des services de l'enseignement spécialisé doit être conditionné par la nécessité, chaque fois que cela est possible, de maintenir les élèves dans leur milieu naturel ».*

Il est également précisé dans ce même « cadre général » que : *« l'autorité scolaire de chaque région a la possibilité de choisir ... les services spécialisés à mettre en place ».*

L'organisation des classes

Les écoles de Martigny accueillent actuellement 1561 élèves dont 30 sont des élèves en difficulté sévère au bénéfice d'une reconnaissance AI. Une centaine d'entre eux sont en difficulté scolaire et bénéficient de cours d'appui intégré et 49 autres élèves non francophones bénéficient de soutien pédagogique, c'est-à-dire de cours de français intensifs.

Tous fréquentent la classe ordinaire sauf 11 d'entre eux qui suivent la classe d'adaptation et qui sont en général âgés de 16 à 18 ans. Ils ont donc largement dépassé l'âge de leurs camarades qui fréquentent la classe ordinaire. Avec le départ de ces élèves, les classes d'adaptation sont donc amenées à disparaître.

Pour les 19 autres élèves handicapés sévères, les classes d'adaptation sont administrativement constituées, mais dans la pratique les élèves et leurs titulaires partagent le même local que les élèves d'une classe ordinaire. Les deux enseignants travaillent toute la journée ensemble en duo pédagogique et peuvent se répartir les activités tout en faisant en sorte que l'enseignant spécialisé garde la responsabilité des élèves handicapés. Douze personnes travaillent ainsi en duo pédagogique au Centre scolaire de Martigny et six autres se partagent également des classes dans les communes d'Orsières et de Fully, puisque l'école a la responsabilité de prendre en charge tous les enfants handicapés de la région.

Les autres élèves en difficulté sont inscrits dans les classes primaires, chez des enseignants qui ont accepté de les prendre en charge et qui sont aidés dans leur travail par des maîtres d'appui au bénéfice d'une formation en pédagogie curative.

Il n'est pas possible de décrire en quelques lignes la démarche pédagogique pratiquée dans les classes mais on peut retenir schématiquement que tous les élèves participent aux activités collectives et que pour les exercices d'application la classe est répartie en petits groupes, l'enseignant spécialisé s'occupant des enfants handicapés avec bien entendu, pour eux, des exercices adaptés.

Post-scriptum, en guise de conclusion

Le bref compte-rendu sur la scolarisation des jeunes handicapés et des élèves en difficulté ne donne qu'un point de vue subjectif de la problématique, le point de vue de l'école.

C'est pourquoi il est important de préciser que cette « école pour tous » a été réalisée à la demande de parents et surtout grâce au dynamisme de leurs associations.

Elle ne pourra durer que si cette volonté de faire en sorte que leurs enfants puissent « vivre avec tout le monde » ne s'émousse pas.

Annexes

Une expérience valaisanne inspirée du modèle italien : l'enseignement spécialisé en Valais

1. Bases légales

- . Décret du 25 juin 1986 sur l'enseignement spécialisé art. 2, al. 3
« L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée... »
art. 14... les parents décident...
- . Règlement d'exécution du 25 février 1987
Soutien pédagogique art. 8 ; al. 27
- . Loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés
art. 4, al. 2 *« favoriser l'intégration scolaire »*
- . Cadre général « L'enseignement spécialisé en VS »
DIP, page 5, al.3
*"Le choix des structures de formation doit être conditionné par la nécessité
...de garder le jeune dans leur milieu naturel"*
- . Typologie du service ... DIP
page 3, al. 3 ... maintien des jeunes dans les classes ordinaires

Art. 5

<i>Principe</i>	Les mesures scolaires et éducatives sont introduites selon les besoins et indépendamment des effectifs de la classe.
<i>Composition</i>	Elles comprennent : a) les appuis pédagogiques intégrés ; b) les classes à effectif réduit ; c) les classes d'observation et d'adaptation de l'école primaire ; d) les classes d'observation et d'adaptation du cycle d'orientation ; e) les classes de préapprentissage ; f) les institutions spécialisées (chap.IV).

Art. 6

<i>Procédure choix des mesures scolaires et éducatives</i>	Sur la base des préavis du conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, de l'inspecteur et des enseignants concernés, la commission scolaire propose aux parents, qui décident en dernier ressort, le choix des mesures scolaires et éducatives à l'intention du jeune en difficulté. Lorsque la situation l'exige, il est fait appel à une commission spécialisée.
--	--

Art. 7

<i>Orientation scolaire et professionnelle</i>	En vue de favoriser l'orientation scolaire et professionnelle des élèves en difficulté du cycle d'orientation, des informations particulières, des visites d'entreprises ainsi que des stages d'information et d'adaptation professionnelles sont organisés durant la période scolaire. Mis sur pied dès la première année du cycle d'orientation, les stages d'une durée d'une semaine, peuvent varier de 1 à 3, selon les cas, pour la période du cycle d'orientation.
--	--

3. Charte des Ecoles communales de Martigny

Considérant

- la loi cantonale sur l'instruction publique
- les travaux d'Education 2000
- l'importante mission qui est celle de l'école dans la transmission des valeurs
- l'indispensable partenariat entre élèves, enseignants, parents, autorités

Nous souhaitons favoriser et maintenir dans notre commune un cadre qui, tout en permettant d'atteindre les objectifs de l'école valaisanne, donne une priorité aux idées fortes contenues dans notre projet d'établissement, à savoir notamment :

L'école assure à tous les élèves, à leurs familles et aux adultes qui œuvrent en son sein le respect, la considération et la justice auxquels ils ont droit.

L'école favorise la communication, la collaboration et la coopération entre tous les partenaires.

L'école est un milieu de vie important pour l'élève. Il y apprend les valeurs démocratiques, les règles de l'Etat de droit, le respect de l'environnement, le sens de la solidarité, de l'entraide et de la tolérance.

L'école se veut un lieu de sécurité où chacun est à l'abri des agressions physiques, psychiques et apprend à maîtriser sa violence. L'élève et les autres partenaires doivent pouvoir s'y exprimer librement dans le respect des règles collectives favorisant l'harmonie et la convivialité. L'élève peut confier ses craintes et ses difficultés et bénéficier des appuis utiles.

L'école refuse l'exclusion sous toutes ses formes et s'organise de façon à permettre à tout élève de suivre la classe avec les camarades de sa catégorie d'âge.

L'école tient compte du pluralisme des cultures et des religions. Elle favorise l'ouverture aux autres et l'intégration à notre société en respectant et faisant respecter chaque élève, avec son identité, sa langue et ses valeurs culturelles.

L'école est centrée sur les besoins de l'élève. Elle vise son bon développement global par une approche transdisciplinaire. Elle favorise l'initiative, la responsabilité, l'autonomie de l'élève et lui donne les moyens de s'évaluer.

L'école permet à l'élève d'acquérir des connaissances, des savoir-faire et des savoir-être. Les professionnels s'efforcent de pratiquer une pédagogie différenciée et individualisée qui tient compte du rythme de l'élève et s'appuie chaque fois que c'est nécessaire sur un projet pédagogique personnalisé.

L'école aide l'élève à développer ses capacités physiques, créatrices et artistiques.

Dans cet esprit nous voulons utiliser la marge d'autonomie de notre Commune pour donner la priorité à l'éducation, en développant des valeurs d'ordre affectif, culturel, éducatif et social.

Adoptée à Martigny le 27 février 1997 par l'Assemblée plénière des enseignants.

4. Références bibliographiques

Gabriel Sturny-Bossart et Anne-Marie Besse, *L'école suisse - une école pour tous ?* Edition SPC, Lucerne, 1995

Gérard Bless et Aloïs Buerli, *L'intégration scolaire des élèves handicapés, Exemples en Suisse*, Edition SPC, Lucerne, 1995

Philippe Theytaz, *Une école de la réussite par l'appui pédagogique*, Edition SPC, Lucerne, 1987

Déclaration de Salamanque, UNESCO, 1994 (cf. f. VIII - IX - 11 - 12 - 17).